

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 382

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE PREMIER

I. – Au début de l'alinéa 53, insérer les mots :

« Pour la déclaration de situation patrimoniale, ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 53, insérer les cinq alinéas suivants :

« Pour la déclaration d'intérêts et d'activités, ne peuvent être rendus publics s'agissant des biens immobiliers : les indications, autres que le nom du département, relatives à la localisation des biens. S'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille :

« - les noms des personnes qui possédaient auparavant des biens mentionnés dans cette déclaration ;

« - pour les biens qui sont en situation d'indivision, les noms des autres propriétaires indivis ;

« - pour les biens en nue-propriété, les noms des usufruitiers ;

« - pour les biens en usufruit, les noms des nus-propiétaires. ».

III. – En conséquence, compléter l'alinéa 54 par les mots :

« de situation patrimoniale ; les noms des personnes qui détenaient auparavant des biens mobiliers mentionnés dans la déclaration d'intérêts et d'activités s'il s'agit du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité, du concubin ou d'un autre membre de sa famille. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision suite à l'adoption de l'amendement 378 du Gouvernement.